

**ARRÊTÉ N° MA-ARR-2018-151**

Le 03 octobre 2018

**OBJET : Arrêté permanent autorisant l'ouverture au public de l'école de la Roquette**

Le Maire de CHEVAL-BLANC,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-7 à L 111-8-4 et les articles R 111-18 à R 111-19-47,

Vu le Livre 1<sup>er</sup> du Règlement de Sécurité traitant des généralités (articles GN), annexé à l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,Vu l'arrêté du 22 juin 1990 modifié portant les dispositions applicables aux établissements de la 5<sup>e</sup> catégorie,

Vu les arrêtés du 31 mai 1994, du 08 décembre 2014, du 15 décembre 2014 et 27 avril 2015 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111 19-1 du code de la construction et de l'habitation,

Vu le rapport de la visite de la commission communale de sécurité établi par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Vaucluse en date du 09 septembre 2014,

**ARRETE**

ARTICLE 1: Le présent arrêté autorise à recevoir du public dans l'école de la Roquette comprenant 1 bâtiment ; établissement composé de deux salles de classe, une salle à vocation de dortoir et un réfectoire avec cuisine, détaillé comme suit :

Destination ERP	Accès - Localisation	Surface (m <sup>2</sup> )	Type ERP	Catégorie	Nombre personnes en simultané	Dont Nombre de personnels encadrants
Ecole primaire	89A Impasse Ecole de la Roquette	280	R2	5	38	4
Salle à vocation de dortoir						
Réfectoire avec cuisine						

ARTICLE 2 - Accès de secours : Les bâtiments sont accessibles aux engins de secours depuis la voie communale respectant les conditions du règlement de sécurité contre l'incendie.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de la transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet,
  - Madame la Directrice Générale des Services,
  - Service départemental d'Incendie et de secours – Groupement Sud Luberon - Centre de secours Principal,
  - Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Robion,
- chargé chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme



Le Maire,

Christian MOUNIER